Question Bernard Bavaud **N° 854.05**
sur les libéralités dans le domaine fiscal

Question

Le gouvernement fribourgeois est-il prêt à ouvrir sa liste des institutions ou mouvements susceptibles de recevoir des dons de la part de citoyennes et citoyens du canton, sommes qui peuvent être soustraites dans le point 5.2 de la déclaration fiscale?

Au regard de la pratique d'autres cantons admettent que les dons faits aux partis politiques entrent en ligne de compte. Ce n'est pas le cas pour le canton de Fribourg.

Autre exemple : si un(e) citoyen(e), preuve comptable à l'appui, verse un don directement, dans un pays étranger, à une ONG ou à une Eglise locale, l'administration fiscale cantonale biffe cette somme. Il en va de même pour des associations parfaitement légales comme « La Suisse sans armée » ou un « Collectif suisse ou fribourgeois de soutien aux sans-papiers ». Pourquoi une société de tir, une fanfare, une association culturelle, une paroisse, sont admises dans la liste et qu'on refuse d'autres associations ? Toutes pourtant contribuent à la pratique de la démocratie dans notre canton et dans la Suisse toute entière ? Je demande au gouvernement d'examiner cette question. Souhaite-t-il réformer prochainement cette liste restrictive ou attend-t-il le dépôt d'une motion parlementaire à ce sujet ?

Le 22 juin 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La déductibilité des libéralités est réglée à l'article 34 alinéa 1 lettre i de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) qui précise ce qui suit : « Sont déduits du revenu : les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, pour la part qui dépasse 500 francs mais jusqu'à concurrence de 5 % du revenu net ; ce pourcentage est porté à 15 % pour les libéralités consenties à l'Etat, aux communes ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée ; il statue à titre définitif ».

Pour pouvoir être déduits du revenu net, les dons doivent dès lors être versés en faveur d'institutions exonérées fiscalement en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique. Les versements bénévoles aux personnes morales exonérées de l'impôt parce qu'elles poursuivent des buts cultuels ne sont plus déductibles fiscalement pour des motifs d'harmonisation fiscale.

La systématique de la disposition légale cantonale étant la même que son pendant dans la législation fédérale, le canton de Fribourg applique la circulaire de l'Administration fédérale des contributions en matière d'exonération pour but de service public ou de pure utilité publique ainsi qu'en ce qui concerne la déductibilité des versements bénévoles.

Cette circulaire précise notamment que les activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, éducatif, scientifique et culturel peuvent être considérées comme étant d'intérêt général. Elle ajoute qu'il faut interpréter restrictivement la notion de service public et

mentionne qu'un parti politique ne poursuit pas prioritairement un but de service public, mais sert en premier lieu les intérêts de ses membres. Cette même interprétation doit prévaloir pour les associations à buts idéaux de toutes sortes et pour les associations sportives. On peut relever sur ce dernier point que dans un arrêt du 9 juin 2000 (RFJ 2000 p. 349), la Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg a confirmé qu'il fallait interpréter restrictivement la notion de service public et que, d'après la jurisprudence, la poursuite d'un but de service public devait être niée pour les partis politiques.

En ce qui concerne les différentes institutions ou mouvements cités par le Député Bernard Bavaud, il faudrait connaître chaque cas en détail pour pouvoir se prononcer. A noter que dans les instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques remises à chaque contribuable avec leur déclaration d'impôt figure une liste d'exemples d'institutions exonérées dont font notamment partie la Croix-Rouge, Pro Juventute, les musées et autres institutions qui affectent leurs revenus à l'assistance des pauvres ou des malades. En revanche, les clubs sportifs, les sociétés de tir et les fanfares ne font pas partie des institutions exonérées.

Il faut néanmoins distinguer versements bénévoles et sponsoring. En effet, il peut arriver qu'une entreprise verse certains montants, par exemple à une société sportive de haut niveau ou à l'occasion de certaines manifestations, et qu'elle puisse déduire ces dons comme charges justifiées par l'usage commercial au titre de frais de publicité. Cette manière de faire est tout à fait correcte et ne concerne pas la question des libéralités.

Au sujet d'une éventuelle réforme, le Conseil d'Etat est d'avis que la pratique actuelle est conforme à la législation cantonale qui est elle-même conforme à la législation fédérale, raison pour laquelle il n'est pas possible de la modifier dans le sens d'un assouplissement du caractère d'utilité publique ou de service public.

Fribourg, le 23 août 2005